



AVIS N° 2026-...052/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 03 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « ABAJAYE » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_PMEPPSPG_124114 RELATIVE A L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS DIDACTIQUES AU PROFIT DES CPSA ET DES CFPPH, PAR ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES POUR UNE ANNEE, LANCEE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (MASM).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2026-0976/PR/ARMP/CRD/SP/DRRAT/SATpi/SA du 30 avril 2026.
- vu la lettre n°077/MASM/PRMP/SP-PRMP du 20 mai 2026 portant transmission de la preuve de disponibilité de crédit ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°061/MASM/PRMP/SP-PRMP du 27 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 1001-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ABAJAYE » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_PMEPPSPG_124114 relative à l'acquisition de divers matériels didactiques au profit des CPSA et des CFPPH, par accord cadre à bons de commande pour une année ;

Que la PRMP du MASM expose ce qui suit :

« Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a conduit, entre autres procédures au cours de l'année 2025, celle relative à l'acquisition de divers matériels didactiques au profit des CPSA et des CFPPH, par accord-cadre à bons de commande pour une année. Pour ce marché, la notification des résultats n'a pu être faite que le 30 décembre 2025. Après l'observance des différents délais d'attente, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a introduit à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), le 12 janvier 2026, le projet d'accord-cadre pour examen technique et juridique. Au nombre des observations formulées dans son procès-verbal, celle relative à la production de la preuve de prévision de la dépense au titre de l'année 2026 n'a pu être levée, étant donné que les nouveaux outils de gestion de l'année 2026 n'étaient pas encore finalisés. La procédure a donc été suspendue à cette étape d'examen technique et juridique en attendant la finalisation desdits outils.

De ce fait, le délai de validité des offres a expiré et il est nécessaire de le proroger de façon exceptionnelle et d'obtenir une autorisation de poursuivre la procédure. A cet effet, une demande de confirmation de prix et de prorogation de délai de validité d'offre jusqu'à l'approbation de l'accord-cadre a été adressée à l'attributaire du marché qui y a répondu favorablement. De plus, le plan de passation des marchés, version 1, publié le 23 Avril 2026 en a tenu compte.

Eu égard à ce qui précède, j'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre autorité, l'autorisation pour la prorogation exceptionnelle de délai de validité de l'offre et la poursuite de la procédure conformément au tableau en annexe (...) » ;

Que ce n'est que par lettre n°077/MASM/PRMP/SP-PRMP du 20 mai 2026 portant transmission de la preuve de disponibilité de crédit que la PRMP du MASM a complété sa requête ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la requête de la PRMP du MASM porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ABAJAYE » et de poursuite de la procédure du marché susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du MASM, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 02 avril 2026 de l'attributaire « ABAJAYE » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le directeur de la planification, de l'Administration et des Finances du MASM à travers la fiche d'engagement n°1262000260331000010 éditée le 20 mai 2026 du Système d'information de gestion des finances publiques (SIGFP) et transmise par lettre

n°077/AMSM/PRMP/SP-PRMP du 20 mai 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

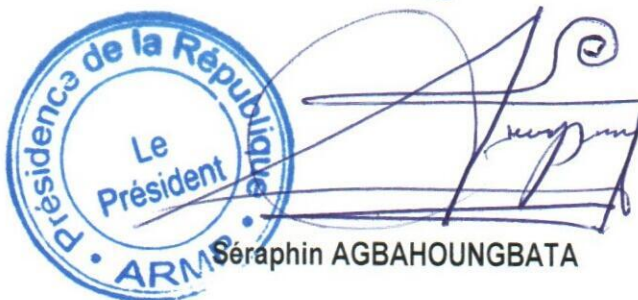
Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 50, ayant pour références F_PMEPPSPG_124114; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ABAJAYE » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) à :

1. proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ABAJAYE » ;
2. poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_PMEP PSPG_124114 relative à l'acquisition de divers matériels didactiques au profit des CPSA et des CFPPH, par accord-cadre à bons de commande pour une année.



The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" inside. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed.